

# LES VIOLENCES INTRAFAMILIALES

## Que dit la loi ?

[Un décret récent du 23 novembre 2021](#) rappelle aux magistrats qu'il y a circonstance aggravante si les faits ont été commis en présence d'un enfant mineur du couple. Cette circonstance aggravante a été adoptée par la loi du 3 août 2018 et le magistrat peut la retenir dans la qualification pénale de l'infraction de violence ou d'homicide conjugal.

Cela permet ensuite au mineur de se constituer partie civile dans la procédure. Il est alors reconnu comme victime et non simple témoin des faits. L'enfant mineur peut ainsi pouvoir formuler des demandes, notamment d'indemnisation.

Le magistrat peut désigner un « administrateur ad hoc » pour représenter l'enfant dans le cadre de la procédure. Il peut en effet avoir un conflit d'intérêt avec le parent violent qui est aussi le représentant légal de l'enfant. Il peut aussi être difficile pour l'autre parent de déposer plainte en son nom contre le partenaire violent mais aussi au nom de l'enfant.

Un « administrateur ad hoc » est un terme ancien qui désigne une personne ou un organisme (aide sociale à l'enfance, association d'aide aux victimes) chargé de représenter les intérêts du mineur dans la procédure. On commence aussi à parler de « parrain judiciaire ». Concrètement, il formule des demandes au nom du mineur et l'accompagne aux convocations.

Le décret prévoit que le juge pénal (en correctionnelle pour des violences ou aux assises en cas de faits criminels) doit disposer de tous les éléments d'information, communiqués par les autres juges (le juge pénal, le juge aux affaires familiales et le juge des enfants). Grâce à cette coordination entre les différentes décisions de justice, le juge pénal peut statuer utilement sur l'attribution de dommages-intérêts, l'éventuel retrait de l'autorité parentale ou la suspension des droits de visite et d'hébergement.